

GE_GERICHTE AARP/135/2022 vom 5. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_135_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/135/2022 du 5 mai 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/135/2022 del 5 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

- 17/40 - P/9109/2020 2.2.1. A teneur de l'art. 146 al. 1 CP, commet une escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. 2.2.2. L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 143 IV 302 consid. 1.3 p. 304s ; 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154s ; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 s.). Il y a notamment astuce lorsque l'auteur recourt à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper. Il

y a manoeuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux ou fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un tiers participant ou manipulé (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 ; 122 IV 197 consid. 3d p. 205). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 143 IV 302 consid. 1.4 p. 306s ; 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 155 ; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81). L'astuce sera également admise lorsque l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171 ; ATF 125 IV 124 consid. 3a p. 127 s. et les références ; ATF 122 IV 246 consid. 3a p. 248 ; par ex. arrêt du Tribunal fédéral 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 2.2.2). Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Celui qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'exécuter agit astucieusement parce qu'en

- 18/40 - P/9109/2020 promettant, il donne le change sur ses véritables intentions, ce que sa victime est dans l'impossibilité de vérifier (ATF 118 IV 359 consid. 2 p. 360 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). Une tromperie sur la volonté affichée n'est cependant pas astucieuse dans tous les cas, mais seulement lorsque l'examen de la solvabilité n'est pas exigible ou est impossible et qu'il ne peut par conséquent être tiré aucune conclusion quant à la volonté de l'auteur de s'exécuter (ATF 125 IV 124 consid. 3a p. 127). Il est trop schématique d'affirmer que la volonté affichée est un phénomène intérieur invérifiable et qu'une tromperie relative à cette volonté est toujours astucieuse (ATF 118 IV 359 consid. 2 p. 361 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_584/2018 du 30 août 2018 consid. 2.1). L'auteur qui conclut un contrat ayant d'emblée la volonté de ne pas fournir sa prestation agira de façon astucieuse dans le cas d'opérations courantes, de faible valeur, pour lesquelles une vérification entraînerait des frais ou une perte de temps disproportionnés ou ne peut être exigée pour des raisons commerciales. En revanche, dans une vente conclue sur internet, il a été admis que la dupe avait agi avec légèreté en livrant contre facture un produit d'une importante valeur marchande à un inconnu sans examiner, au moins de manière sommaire, sa solvabilité ; l'escroquerie a donc été niée (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_584/2018 du 30 août 2018 consid. 2.1). L'emprunteur qui a l'intention de rembourser son bailleur de fonds n'agit pas astucieusement lorsqu'il ne l'informe pas spontanément de son insolvabilité (ATF 86 IV 205). Il en va en revanche différemment lorsque l'auteur présente une fausse vision de la réalité de manière à dissuader le prêteur de se renseigner sur sa situation financière ou lorsque des circonstances particulières font admettre à l'auteur que le prêteur ne posera pas de questions sur ce point (ATF 86 IV 206 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.4.1 et les références ; 6P_113/2006 du 27 septembre 2006 consid. 6.1). L'escroquerie n'est consommée que s'il y a un dommage (arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 2.1 et 6B_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2 ; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, N 32 ad art. 146 CP). Celui-ci est réalisé lorsque l'on se trouve en présence d'une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non- augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du

passif. Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281; arrêt 6B_1054/2010 du 16 juin 2011 consid. 2.2.1). Il y a lieu d'admettre un dommage temporaire dans le cas où le dommage est concrétisé au moment de la signature de l'acte préjudiciable aux intérêts pécuniaires même si celui-ci est par la suite compensé (ATF 122 II 422 consid. 3b/aa p. 430). Au demeurant, le dommage ne suppose pas toujours la perte, sans contrepartie suffisante, d'un bien ; une mise en danger constitue déjà un dommage si elle entraîne une diminution de valeur du point de vue économique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_530/2008 du 8 janvier 2009 consid 3.3 avec référence aux ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 et 121 IV 104 consid. 2c). Dans un arrêt récent le Tribunal fédéral a ainsi jugé, dans le cas d'un emprunteur ayant donné à la banque de fausses informations sur sa situation financière, que le dommage était

- 19/40 - P/9109/2020 intervenu au moment de l'octroi du prêt, dès lors que la créance qui avait été cédée à un établissement tiers, aurait pu l'être beaucoup plus facilement et efficacement si les informations données par le client avaient été véridiques - et cela même si le prêt avait en définitive été remboursé conformément au contrat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_112/2018 du 4 mars 2019, consid 6.2.2). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3.). 2.3.1. L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise tant le faux matériel que le faux intellectuel. 2.3.2. L'art. 251 CP vise tant le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, que le faux intellectuel, qui consiste dans la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité. Le faux intellectuel vise l'établissement d'un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel punissable. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, même si l'on se trouve en présence d'un titre, il est nécessaire, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, que le document ait une capacité accrue de convaincre, parce qu'il présente des garanties objectives de la véridicité de son contenu. Pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel. Sa crédibilité doit être accrue et son destinataire doit pouvoir s'y fier raisonnablement. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.3 p. 15 ; 142 IV 119 consid. 2.1 p. 221 ; 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2).

- 20/40 - P/9109/2020 Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui

incombe à l'auteur du document ou encore de l'existence de dispositions légales qui définissent le contenu du document en question (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 14 ; 129 IV 130 consid. 2.1 p. 133). Ainsi, par exemple, un formulaire A, simple déclaration écrite non sujette à vérification, dont le contenu est inexact quant à la personne de l'ayant-droit économique, constitue un faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.3.3.2 non publié aux ATF 145 IV 470 ; 6B_261/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.2 ; 6B_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 3.3.1). Un contrat en la forme écrite simple, dont le contenu est faux, ne constitue un faux intellectuel que s'il existe des garanties spéciales que les déclarations concordantes des parties correspondent à leur volonté réelle. Il faudrait que les signataires se trouvent dans une position de quasi-garant à l'égard des personnes induites en erreur (ATF 146 IV 258 consid. 1.1.1 p. 261 ; 123 IV 61 consid. 5c/cc p. 68 s. ; ATF 120 IV 25 consid. 3f p. 29). Le fait qu'un contrat de vente au contenu faux ait été rédigé par la fiduciaire du vendeur ne suffit pas à lui conférer une valeur probante accrue (ATF 146 IV 258 consid. 1.2.4 p. 265).

2.3.3. Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2 p. 15). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1 et les références). L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit précisément résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377 ; 138 IV 130 consid. 3.2.4 p. 141 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.2). La notion d'avantage est très large. Elle vise tout type d'avantage, d'ordre matériel ou immatériel, qui peut être destiné à l'auteur lui-même ou à un tiers (ATF 129 IV 53 consid. 3.5 p. 60 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.2.3). Le caractère illicite de l'avantage ne requiert ni que l'auteur ait l'intention de porter préjudice, ni que l'obtention d'un avantage soit punissable au titre d'une autre infraction (ATF 129 IV 53 consid. 3.3 p. 58). L'illicéité peut découler du but poursuivi ou du moyen utilisé, sans que l'avantage obtenu ne doive forcément être illicite en tant que tel. Ainsi, celui qui veut obtenir une prétention légitime ou éviter un inconvénient injustifié au moyen d'un titre faux est également punissable (ATF 128 IV 265 consid. 2.2 p. 270s ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_891/2018 du 31 octobre 2018 - 21/40 - P/9109/2020 consid. 3.5.1 ; 6B_116/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.2.3). L'illicéité peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (arrêts du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.2 ; 6B_367/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.4 non publié in ATF 133 IV 303).

2.4.1. Dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19), les autorités fédérales ont pris de nombreuses mesures fondées sur le droit d'urgence (art. 185 al. 3 Cst.) et notamment des mesures visant à atténuer les conséquences économiques de la pandémie. Dans ces circonstances, l'OCaS-COVID-19 a été adoptée le 25 mars 2020 et est entrée en vigueur le lendemain. Selon le communiqué de presse du Conseil fédéral publié le même jour, la Confédération mettait sur pied un programme de garantie (...) visant à ce que les PME affectées (entreprises individuelles, sociétés de personnes et personnes morales) obtiennent des crédits bancaires transitoires (...). L'objectif

était de permettre aux entreprises concernées d'accéder rapidement et simplement à des crédits représentant jusqu'à 10% de leur chiffre d'affaires ou d'un montant de CHF 20'000'000.- au plus. La Confédération garantissait aux banques prêteuses, par l'intermédiaire des organisations de cautionnement, la totalité du montant des crédits accordés aux PME selon le mécanisme mis en place par l'ordonnance, qui imposait notamment aux banques d'utiliser exclusivement, pour l'octroi du crédit, un formulaire type mis en ligne par le secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), sans modification aucune. La banque devait refuser d'accorder le crédit si la demande du preneur de crédit n'avait pas été entièrement remplie (cf. annexe 1 OCaS-COVID-19, art. 3.1 et 2.3). Selon le commentaire de l'Administration fédérale des finances (AFF), publié avec l'OCaS-COVID-19, pour les crédits COVID-19 allant jusqu'à CHF 500'000.-, la Confédération prenait en charge le risque de perte totale, plus un intérêt annuel. Grâce à cette couverture, la banque pouvait appliquer une procédure sommaire, en se bornant à vérifier sur le requérant était client et s'il remplissait les conditions pour bénéficier d'un crédit COVID-19 sur l'unique base de sa déclaration. Si les conditions étaient remplies, la banque envoyait la convention de crédit aux organisations de cautionnement et pouvait mettre les fonds à disposition immédiatement. En principe, la libération des fonds du crédit entraînait également l'entrée en vigueur du cautionnement. Cette procédure simplifiée était destinée à fournir une aide d'urgence rapidement et sans formalités. 2.4.2. L'OCaS-COVID-19 comporte en son art. 23 une disposition pénale punissant d'une amende de CHF 100'000.- au plus quiconque, intentionnellement, obtient un crédit en vertu de la présente ordonnance en fournissant de fausses indications ou utilise les fonds en dérogation à l'art. 6, al. 3, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal. Le commentaire de l'Administration fédérale des finances (AFF), publié avec l'OCaS-COVID-19 précise à ce sujet que les crédits visés à l'art. 3 sont généralement octroyés sans contrôle des indications fournies par le requérant, et même pour les crédits visés à l'art. 4, qui sont urgents

- 22/40 - P/9109/2020 dans la plupart des cas, il n'est pas garanti que les contrôles habituels puissent être faits. Il est donc opportun de soumettre à une sanction pénale l'obtention frauduleuse des crédits et le non-respect des restrictions d'utilisation des fonds visés par l'ordonnance. Cela est d'autant plus important qu'il n'est pas sûr qu'on puisse faire valoir facilement les traditionnels éléments constitutifs de l'escroquerie et de faux dans les titres. En ce qui concerne l'escroquerie au sens de l'art. 146 CP, il s'agirait notamment de se demander si une simple fausse déclaration du requérant compte tenu de l'absence de contrôle peut être qualifiée de dol. On peut partir du principe qu'il n'y a généralement pas de faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP, car les informations fournies par le requérant n'ont pas valeur de titre. Si les autorités de poursuite pénale et les tribunaux devaient néanmoins retenir l'existence d'une infraction pénale plus grave en ce qui concerne l'ordonnance sur les cautionnements solidaires, les éléments constitutifs d'une infraction au CP primeraient sur la disposition pénale de l'art. 23. L'infraction nouvellement établie dans l'ordonnance s'apparente en particulier à la soustraction d'impôt en ce qui concerne la manière dont elle est commise et les biens juridiques protégés (...). Dans les deux cas, le contrevenant veut obtenir un avantage pécuniaire par son comportement aux dépens de la collectivité (dans ce cas, un prêt auquel il n'a pas droit selon l'ordonnance ou, dans le domaine fiscal, par exemple la restitution d'impôt illégale). Dans les deux cas, il n'y a pas non plus d'infraction qualifiée (en particulier, pas de faux dans les titres) à laquelle s'appliquent des éléments constitutifs plus stricts. Par analogie avec le droit fiscal, il est donc justifié que l'obtention frauduleuse d'un crédit en fournissant intentionnellement de

fausses indications constitue également une infraction passible d'amende. Compte tenu des montants des crédits, qui peuvent être non négligeables, l'amende maximale peut atteindre CHF 100'000.- (également par analogie avec les dispositions pénales en matière fiscale). En revanche, une sanction de l'acte de négligence n'est pas prévue, car les demandes à présenter selon l'ordonnance sont inédites et le requérant inexpérimenté peut très bien commettre, en les remplissant, une erreur évitable en tant que telle. 2.4.3. La doctrine qui s'est penchée sur la question, notamment B. MÄRKLI et L. GUT (Missbrauch von Krediten nach COVID-19-Solidarbürgschaftsverordnung, in *Pratique Juridique Actuelle* 6/2020 p.722ss), relève que dans le cas d'une demande de crédit COVID-19, l'astuce peut résulter de simples mensonges sur la nécessité du crédit (fausses déclarations sur des éléments selon l'art. 3 al. 1 lit. a-d de l'Ordonnance). En effet, l'urgence rend impossible la vérification du mensonge, ce que le preneur de crédit sait pertinemment en raison des circonstances. Par ailleurs, le fait que les prêts sont généralement obtenus auprès de la banque principale permet également de considérer qu'une relation de confiance existe dans ces cas avec la

- 23/40 - P/9109/2020 banque. En définitive, la coresponsabilité de la banque est éliminée par le mécanisme mis en place par le législateur et la responsabilité pénale de l'art. 146 CP doit être évaluée au cas par cas. De même, ces auteurs retiennent que le formulaire de prêt COVID-19 peut être considéré comme un titre, puisque celui-ci fonde l'existence de la dette de l'emprunteur vis-à-vis de la banque, de sorte que les informations communiquées dans ledit formulaire entraînent une conséquence juridique considérable. Si l'emprunteur demande un prêt COVID-19 en fournissant de fausses informations, il pourrait être poursuivi pour faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP, tout en laissant la question ouverte au vu de la jurisprudence restrictive en matière de faux intellectuel. 2.4.4. L'art. 23 OCaS-COVID-19 ne constitue manifestement pas une *lex specialis* par rapport à d'autres dispositions pénales : le texte même de cette disposition (« à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal ») pose le principe de sa subsidiarité. Tentative d'escroquerie 2.5.1. L'appelante conteste en premier lieu avoir adressé à la Banque deux demandes pour G_____ SA dans le but d'obtenir deux crédits COVID-19 distincts. Selon ses explications constantes, elle a envoyé la seconde demande "CRÉDIT COVID-19" en remplacement de la première (la demande "CRÉDIT PLUS COVID-19"), après que la Banque l'avait informée de ce qu'elle n'était pas lisible. Les deux formulaires soumis à la Banque sont datés du 26 mars 2020 et signés par A_____, l'un étant toutefois destiné aux demandes de crédits COVID-19 usuelles et l'autre aux prêts PLUS COVID-19. Aucune indication ne figure sur ces demandes ou n'a été fournie par la Banque concernant la date d'envoi et/ou de réception par celle-ci de ces documents. L'échange d'e-mails entre l'appelante et H_____ daté du 28 mars 2020 ne répond pas à cette question mais confirme néanmoins que la Banque a effectivement rencontré un problème avec l'une ou l'autre des demandes effectuées par A_____. Le peu d'éléments à disposition permet d'émettre plusieurs hypothèses sur le déroulement des faits. Ni la possibilité d'un envoi simultané des formulaires le 26 mars 2020 avec un retour de H_____ sur l'un d'entre eux le 28 mars, ni celle que les faits se soient déroulés comme l'a expliqué l'appelante, ne peuvent totalement être exclues. L'usage de différents formulaires ne peut être attribué avec certitude ni à une intention de s'enrichir davantage, ni à une inattention de l'appelante.

- 24/40 - P/9109/2020 En vertu du principe *in dubio pro reo*, la version de l'appelante, qui lui est plus favorable, sera retenue en sa faveur. Elle sera dès lors acquittée du chef de tentative d'escroquerie en lien avec les faits visés au point 1.2 de l'acte d'accusation.

Escroquerie 2.5.2.1. L'appelante affirme que les informations figurant sur les formulaires CRÉDIT COVID-19 rempli pour le compte de G_____ SA et de sa raison individuelle étaient conformes à la vérité. Elle soutient également avoir dûment fait usage des fonds reçus sur la base de ces demandes, tout en ayant toujours eu l'intention de rembourser la Banque. Ses déclarations se heurtent aux éléments objectifs du dossier, les masses salariales et chiffres d'affaires saisis dans les demandes n'étant corroborés par aucune pièce. Aucune déclaration de salaire 2020 destinée à C_____ ne figure au dossier, si bien que l'on ignore sur quelles informations se fonde le calcul des cotisations 2020, en particulier comment la masse salariale a été arrêtée. L'ensemble des salaires mentionnés dans la déclaration C_____ 2019 de G_____ SA ne permet pas de déboucher sur une masse salariale de CHF 240'000.- (cf. supra B.k), ce d'autant qu'en 2020 l'appelante a continué à percevoir les indemnités perte de gain de V_____ en raison d'une incapacité de travail qu'elle savait durable et qu'aucun cuisinier n'a été employé par G_____ SA pendant la plus grande partie de l'année 2019, pas plus qu'en 2020, aucun élément n'étant produit en ce sens. Les demandes RHT ne constituent pas non plus des éléments probants, puisque l'appelante y a notamment mentionné un salaire de CHF 5'500.- pour son fils, qui n'a en réalité jamais travaillé pour G_____ SA, ainsi qu'un salaire de CHF 7'500.- pour elle-même alors qu'elle était en incapacité de travail. Les reçus retrouvés dans les affaires de l'appelante ne lui sont d'aucune aide. Ils laissent apparaître qu'elle a pu verser très ponctuellement des salaires en liquide à des employés de bar, manifestement non déclarés, sans qu'il ne soit au demeurant possible de les mensualiser ou les annualiser vu les quelques dates concernées. Cela ne témoigne pas d'une activité un tant soit peu régulière. L'appelante a elle-même expliqué que, sur plus d'une année (selon les données de C_____), soit de fin mai 2019 à juin 2020, elle n'a eu recours à un cuisinier en "extra" qu'à l'occasion d'un ou deux week-ends sur un ou deux mois en tout et pour tout, alors même que les établissements publics n'ont été fermés qu'entre la mi-mars et le 31 mai 2020. Quand bien même il s'agissait, dans la demande de prêt, d'estimer la masse salariale pour un exercice, l'appelante ne pouvait pas se contenter de reproduire le montant figurant dans le décompte C_____ sans fondement. Elle n'a produit aucun contrat de travail, fiche de salaire, ou autre document susceptible de conduire à considérer qu'elle n'a pas surestimé la masse salariale de la société, tout en ayant conscience que le montant de CHF 240'000.- ne pouvait pas correspondre à la réalité.

- 25/40 - P/9109/2020 Le montant du chiffre d'affaires de G_____ SA de CHF 500'000.- n'est corroboré par aucun document versé au dossier et rien ne permet de déterminer à quoi il se serait élevé en 2019, ni même en 2018. Les éléments à disposition laissent toutefois apparaître que la situation financière de G_____ SA était obérée, puisque la société ne parvenait ni à s'acquitter du loyer des locaux qu'elle occupait, ni des charges sociales auprès de C_____, ce qui a d'ailleurs conduit au prononcé de sa faillite. Les explications de l'appelante pour justifier le montant saisi dans la demande de crédit sont peu crédibles. Même à considérer que le système informatique a bien automatiquement fixé le chiffre d'affaires à CHF 500'000.-, l'appelante ne pouvait qu'avoir conscience de la différence entre ce montant et la réalité, de même que ce que G_____ SA pouvait valablement envisager de réaliser, étant relevé que cette estimation était déterminante pour la fixation du montant du prêt, ce qui était indiqué dans le formulaire et, partant, était connu de l'appelante. Elle disposait de la possibilité de corriger ledit montant, cas échéant à la main, ce qu'elle n'a toutefois pas fait. Elle savait dès lors qu'elle envoyait à la Banque une demande de crédit COVID- 19 basée sur une estimation de chiffre d'affaires trop élevée en comparaison avec la réalité et donc, basée sur de fausses informations. 2.5.2.2. Pour ce qui est de la demande

de prêt effectuée pour la raison individuelle, l'appelante n'est pas crédible lorsqu'elle affirme qu'elle souhaitait solliciter l'octroi d'un crédit "en son nom". Elle ne pouvait en effet ignorer que l'IDE CHE-2_____, qu'elle a elle-même saisi dans le formulaire, appartenait à I_____, raison individuelle qu'elle savait radiée depuis le mois d'août 2019. Quand bien même le nom de la raison sociale "A_____" se serait effectivement inscrit automatiquement, ce qui n'est au demeurant pas établi, l'appelante ne pouvait d'autant plus que comprendre qu'il s'agissait de son ancienne raison sociale. La Cour considère ainsi pour établi que l'appelante a sciemment formulé une demande de crédit COVID-19 pour une raison individuelle inexistante. Pour le surplus, même à considérer que la raison individuelle figurant dans le formulaire eût été conforme, aucun élément au dossier ne permet de démontrer que l'appelante aurait déployé l'activité de traiteur dont elle s'est prévalu au moment de l'envoi de la demande de crédit COVID-19, étant observé que la raison individuelle I_____ a été radiée sept mois avant ladite demande, pour cause de cessation de l'exploitation. Les montants saisis au titre de masse salariale et de chiffre d'affaires ne reposent en outre sur aucun élément probant, étant relevé que l'on perçoit mal comment l'activité occasionnelle de traiteur telle que décrite par l'appelante pouvait nécessiter le paiement, pour elle-même et le cuisinier, d'un salaire mensuel total de plus de CHF 8'000.-, étant à nouveau rappelé qu'elle percevait des indemnités perte de gain de V_____ pour incapacité de travail et qu'elle a indiqué que le cuisinier partageait son activité entre sa raison individuelle et G_____ SA, qui n'avait pourtant plus de cuisinier depuis la fin du premier semestre 2019 au regard du décompte C_____.

- 26/40 - P/9109/2020 2.5.2.3. Cela étant, au moment de formuler les demandes précitées, l'appelante ne pouvait qu'avoir conscience qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de rembourser les prêts octroyés vu sa situation obérée. Tant G_____ SA qu'elle-même faisaient l'objet de très nombreuses dettes – arriérés de loyers et de cotisations sociales, poursuites, actes de défaut de biens, etc. – et rencontraient d'importantes difficultés financières que la pandémie ne devait manifestement pas arranger. Dans ces circonstances, le remboursement de montants aussi importants, même sur cinq ans et par l'usage d'une partie des indemnités V_____, était illusoire. Elle a ainsi, à tout le moins, envisagé l'éventualité de ne pas pouvoir rembourser les crédits, tout en sachant que la banque ne vérifierait pas sa situation financière ou celle de G_____ SA préalablement à l'octroi des prêts. 2.5.2.4. S'agissant de l'utilisation des fonds reçus, il convient de relever à titre liminaire que dans la mesure où il est établi que la raison sociale figurant dans la demande datée du 5 avril 2020 est inexistante, de même que l'activité de traiteur avancée par l'appelante pour justifier le besoin de liquidités, le simple usage des fonds reçus est déjà contraire à la convention de crédit. Il convient de relever en outre que les CHF 66'000.- ont été dépensés sur un court laps de temps d'environ deux mois et qu'ils n'ont en tout cas pas servi à régler le loyer du K_____. Le transfert rapide des sommes reçues sur les comptes courants de la société et de l'appelante, puis le retrait en liquide de montants importants apparaît déjà comme un procédé douteux, que l'appelante ne parvient pas à justifier de manière crédible. Si, comme elle l'affirme, son état de santé l'empêchait de se déplacer régulièrement à la banque, rien ne l'empêchait d'effectuer les paiements nécessaires par virements bancaires ou de payer par carte, ce qui aurait d'ailleurs eu l'avantage de référencer ses dépenses. Il convient encore de relever qu'en dépit de sa problématique en lien avec la gestion de ses affaires administratives, elle a parfaitement été capable d'ouvrir très rapidement un nouveau compte bancaire au M_____ lorsque les comptes H_____ ont été bloqués et à modifier les versements V_____ en faveur de ce compte afin de continuer à

toucher les indemnités perte de gain. Les factures produites par l'appelante ne permettent pas d'établir que les fonds reçus par cette dernière ont été utilisés pour les besoins courants de G_____ SA. Certaines dépenses ressortant de ces documents pourraient être reliées à l'activité du K_____ (notamment une partie des achats chez Q_____ et R_____, les factures de tabac à shisha et de glaçons et certaines factures P_____, voire très éventuellement certains pleins d'essence, tandis que d'autres dépenses peuvent très difficilement, voire pas du tout, l'être, comme les virements effectués en faveur des fils de l'appelante, les achats de denrées alimentaires durant la période de fermeture des restaurants due au COVID-19 ou de produits de beauté, ou encore le paiement des primes de l'assurance véhicule de l'appelante et les factures établies au nom de l'appelante, telles que celles qui ont été émises par P_____ en lien avec l'appartement au 5ème étage de l'immeuble du no. _____ rue 1_____. Faute d'avoir

- 27/40 - P/9109/2020 établi une comptabilité pour son établissement, l'appelante est par ailleurs elle-même incapable d'apporter des précisions sur ces factures. Le paiement en faveur de son époux de trois mois de salaire en liquide ne peut être considéré établi, étant relevé que l'appelante ne s'est pas totalement montrée constante quant au moment où elle le lui aurait transmis, que le reçu établi par l'intéressé date du mois de décembre 2020, qu'il n'a pas pu être entendu dans la présente procédure et que l'activité qu'il aurait déployée au sein du K_____ demeure particulièrement obscure et n'est étayée par aucun document. Cela étant, même à considérer qu'elle aurait effectivement rémunéré son mari avec l'argent du prêt dans une situation d'urgence induite par le blocage de ses comptes bancaires, qui pourrait éventuellement justifier l'utilisation de ces fonds en lieu et place et dans l'attente des indemnités RHT, il n'en demeure pas moins qu'elle a mésusé, en violation des conventions de prêts COVID-19, d'une grande partie de l'argent reçu à titre de prêt pour G_____ SA. Le paiement de son propre salaire, auquel elle a elle-même indiqué à la police avoir procédé (bien que contestant cette déclaration par la suite) grâce aux fonds versés à titre de prêt COVID-19, constitue notamment un détournement des fonds des prêts COVID-19 dans la mesure où l'appelante, inapte à travailler, percevait simultanément des indemnités perte de gain de V_____. Il est par ailleurs acquis que l'appelante a utilisé des fonds du crédit COVID-19 destiné à la raison individuelle au profit de G_____ SA ou de ses propres dépenses, comme elle l'a elle-même reconnu. Au regard de ce qui précède, il est établi que l'appelante n'a pas utilisé les CHF 66'000.- provenant des crédits COVID-19 pour les besoins courants de G_____ SA uniquement, mais pour ses besoins personnels ou au bénéfice de tiers, même si certains paiements ont pu être effectués en relation avec l'activité de la société. 2.5.2.5. Le comportement de l'appelante réunit ainsi tous les éléments constitutifs d'une escroquerie : une manœuvre astucieuse intentionnelle, consistant à la fois en des affirmations fallacieuses et en la dissimulation de faits vrais (chiffre d'affaires et masse salariale erronés, affectation des fonds et intention de rembourser), ayant conduit les lésés à procéder à des actes préjudiciables aux intérêts pécuniaires d'un tiers (l'octroi de prêts indus et irrécouvrables, portant de la sorte atteinte aux intérêts des organismes de cautionnement). Les formulaires remplis par l'appelante et soumis à la banque liaient cette dernière, lui imposant de faire droit à la demande de crédit sans procéder à une quelconque vérification, conformément aux obligations découlant de l'OCaS-COVID-19, afin de pouvoir bénéficier de la garantie solidaire mise en place dans cette situation d'urgence inédite. Dans ces circonstances, il ne saurait être question d'une

- 28/40 - P/9109/2020 quelconque coresponsabilité de la dupe, puisque celle-ci se voyait en réalité interdite de procéder à des vérifications en raison de circonstances particulières. En mentant sciemment dans ce formulaire, l'appelante profitait de la situation d'urgence, ce qui constitue l'exploitation d'un rapport de confiance particulier lié à la nature des prêts COVID-19 et s'est donc faite l'auteure d'une manœuvre astucieuse. Le mensonge était caractérisé dans chaque demande, puisqu'il portait non seulement sur le chiffre d'affaires et la masse salariale, mais aussi sur l'affectation des fonds et sur son intention de rembourser les fonds reçus, vu sa situation financière déjà obérée. Partant, la culpabilité de l'appelante des chefs d'escroquerie doit être confirmée et l'appel rejeté sur ce point. Faux dans les titres

E. 2.6

Les demandes de prêt COVID-19 signées par l'appelante constituent manifestement des faux intellectuels, vu le caractère mensonger de leur contenu. Ces documents sont nécessaires et suffisants, à eux seuls, à engager l'appelante ainsi que les établissements concernés pour des montants importants. Compte tenu de la nature de ces prêts exceptionnels, les formulaires litigieux se voyaient conférer une valeur particulière. Ils doivent être considérés comme des déclarations unilatérales, invérifiables par nature, du client à la banque, qui fondent des obligations réciproques. A teneur de l'OCaS-COVID-19, ces documents sont dignes de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas exigée, à l'instar d'un formulaire A rempli par le client d'une banque lors de l'ouverture d'une relation. Partant, ils doivent être considérés comme des titres et l'appelante, qui les a sciemment remplis et utilisés, doit être reconnue coupable de faux dans les titres. OCaS-COVID-19

E. 2.7

En l'espèce, les faits reprochés à l'appelante tombant sous le coup de dispositions du code pénal, l'application subsidiaire de l'art. 23 OCaS-COVID-19 est exclue.

E. 3.1

Les infractions d'escroqueries (art. 146 al. 1 CP) et de faux dans les titres (art. 251 al. 1 CP) sont réprimées par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 29/40 - P/9109/2020 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle,

risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.2.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.2.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). 3.2.4. L'art. 46 al. 1 CP prévoit que si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation et peut prononcer un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement, ordonner une assistance de probation ou imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé (alinéa 2). 3.2.5. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée (art. 51 CP). Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un

- 30/40 - P/9109/2020 pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.1).

E. 3.3

Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP).

E. 3.4

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2).

E. 3.4.1

La faute de l'appelante est importante. Elle a profité de la pandémie du COVID-19 et de la situation d'urgence qui en a découlé pour, à deux reprises, tromper les autorités dans le but de s'enrichir indûment de montants importants, sans égard pour la collectivité et pour le but premier de la mise en place de ces crédits extraordinaires, à savoir la préservation du tissu économique suisse. Les fonds obtenus ont en tout cas en partie été utilisés pour couvrir des dépenses privées de l'appelante sans lien avec la vocation des crédits COVID-19, son mobile pouvant ainsi être qualifié d'égoïste. Sa collaboration a été médiocre et sa prise de

conscience est inexistante s'agissant des faits qualifiés d'escroquerie et de faux dans les titres, l'appelante ayant persisté à nier les faits durant toute la procédure en fournissant des explications douteuses et invérifiables. Elle a certes acquiescé aux conclusions civiles des parties plaignantes, mais uniquement dans la mesure où elle reconnaissait devoir, sur le principe, rembourser les prêts conformément aux conventions de crédit qu'elle a signées. Une ébauche de prise de conscience peut toutefois être constatée s'agissant de l'infraction commise au préjudice de C_____. La situation personnelle, en particulier économique, de l'appelante peut en partie expliquer ses actes mais en aucun cas les justifier.

E. 3.4.2

Au vu de la gravité de la faute de l'appelante et de sa prise de conscience limitée, le prononcé d'une peine privative de liberté se justifie pour l'ensemble des infractions, la commission de ces dernières étant intimement liée. L'infraction la plus grave, soit l'escroquerie en lien avec la première demande de prêt du 26 mars 2020 commande à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de huit mois ; cette peine sera aggravée d'un mois (peine théorique de deux mois) pour le faux dans les titres concomitant, de cinq mois (peine théorique de sept mois) pour la seconde escroquerie en lien avec la demande de prêt du 5 avril 2020 et d'un mois (peine

- 31/40 - P/9109/2020 théorique de deux mois) pour le second faux dans les titres, portant la peine d'ensemble à 15 mois. La peine privative de liberté prononcée par le premier juge sera par conséquent confirmée, sans qu'il ne soit dérogé à l'interdiction de la reformatio in pejus en lien avec l'acquiescement partiel de l'appelante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_539/2018 du 23 août 2018 consid. 1.4 ; 6B_976/2016 du 12 octobre 2017 consid. 3.3.1). La détention avant jugement sera déduite de la peine prononcée, dans la proportion retenue par le premier juge, soit 57 jours. Pour respecter le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, les mesures de substitution dont l'appelante a fait l'objet devront quant à elles être déduites à hauteur de 62 jours, correspondant à 20% desdites mesures, étant relevé que l'atteinte mineure à la liberté personnelle de l'appelante, en comparaison avec la détention provisoire, aurait justifié une déduction à hauteur de 10%.

E. 3.4.3

S'agissant de l'infraction à l'art. 87 LAVS, la peine de 30 jours-amende à CHF 30.- l'unité, partiellement complémentaire à la condamnation du 12 novembre 2019 et non contestée en appel, apparaît conforme à la faute et à la situation financière de l'appelante. Elle sera, partant, confirmée, à l'instar de la renonciation à révoquer le sursis octroyé le 30 mai 2017 par le Tribunal de AD_____, acquise à l'appelante. Les conditions cumulatives de l'art. 52 CP ne sont pas réalisées dès lors que ni la culpabilité de l'appelante, ni les conséquences de ses actes ne sont de peu d'importance. Elle a en effet sciemment manqué à ses obligations d'administratrice et lésé ses employés en omettant de verser leurs cotisations sociales. Il n'y a donc pas lieu de l'exempter de peine sous cet angle.

E. 3.4.4

L'octroi du sursis complet, tant pour la peine privative de liberté que la peine pécuniaire, est acquis à l'appelante. Il sera assorti d'un délai d'épreuve de trois ans, durée suffisante pour la dissuader de commettre de nouvelles infractions.

E. 4

L'appelante a acquiescé aux conclusions civiles des parties plaignantes, sur le principe et s'agissant de leurs montants. Sa condamnation à payer les sommes de CHF 36'000.- à D_____, CHF 30'000.- à F_____ et CHF 6'591.95 à C_____, à titre de réparation de leurs dommages matériels, sera dès lors confirmée, de même que la créance compensatrice de CHF 66'000.- prononcée à son encontre et son allocation à D_____ et F_____ au pro rata de leurs créances respectives (art. 124 al. 3 CPP, 41 du code des obligations [CO], 71 et 73 CP).

E. 5.1

Les maintiens et levées des séquestres ainsi que les restitutions ordonnés en première instance, non contestés en appel, seront confirmés, étant précisé que, s'agissant du véhicule de l'appelante, le séquestre porte désormais sur le produit de sa

- 32/40 - P/9109/2020 vente, soit CHF 7'932.12, actuellement en main des Services financiers du Pouvoir judiciaire. Ces montants seront affectés, à due concurrence de leur solde, à l'exécution de la créance compensatrice, qui a la priorité sur les frais de la procédure.

E. 5.2

Ne pouvant être reliées aux infractions commises par l'appelante, les valeurs patrimoniales séquestrées figurant aux chiffres 1 et 5 de l'inventaire n° 17_____ (CHF 812.55, EUR 1'000.-, CHF 10.50 et EUR 5.-) et au chiffre 1 de l'inventaire n° 15_____ (3'500.- dinars du Bahreïn) ne seront pas confisquées comme suggéré par le TP dans son dispositif (art. 70 CP). Leur séquestre sera toutefois maintenu et elles seront dévolues, à due concurrence de leur solde, au paiement de la créance compensatrice (art. 71 CP).

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'art. 428 al. 2 CPP régit les cas dans lesquels les frais de la procédure peuvent être mis à la charge de la partie recourante qui obtient une décision qui lui est plus favorable.

Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance. Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point. Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). 6.1.2. En appel, l'appelante obtient gain de cause s'agissant de sa culpabilité du chef de tentative d'escroquerie mais succombe pour le reste. Elle sera dès lors condamnée à s'acquitter de 90% des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

6.2.1. Aux termes de l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Le sort des frais de procédure de première instance est régi par les art. 426 et 427 CPP. Le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des

frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de

- 33/40 - P/9109/2020 manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. 6.2.2. La répartition des frais de première instance demeurera inchangée quand bien même l'appelante obtient un acquittement partiel. En effet, il n'apparaît pas que l'instruction a été spécifiquement alourdie par l'examen des questions liées au formulaire CREDIT PLUS-COVID-19 (art. 426 al. 1 CPP).

E. 7

Les conclusions en indemnisation de l'appelante pour détention injustifiée (art. 429 al. 1 let. c CPP) seront rejetées compte tenu de l'issue de son appel, les infractions pour lesquelles elle demeure condamnée justifiant en elles-seules sa mise en détention provisoire.

E. 8.1

La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais, y compris s'agissant de l'indemnisation de la partie plaignante au titre de l'art. 433 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1258/2018 consid. 3.3 et 3.4.2 ; 6B_439/2013 du 19 juillet 2013 consid. 3).

E. 8.2

L'art. 433 al. 1 CPP, également applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2ème éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). 8.3.1. En l'espèce, F_____ obtient entièrement gain de cause, dès lors que l'appelante demeure reconnue coupable de tous les faits commis à son préjudice. Elle peut ainsi prétendre à être entièrement indemnisée par l'appelante, la note d'honoraire de son conseil n'appelant au demeurant pas de rectification. L'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel à F_____ sera ainsi arrêtée à CHF 1'830.90, correspondant à cinq heures et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 300.-/heure (CHF 1'700.-), et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 130.90. Ce montant viendra s'ajouter à l'indemnité de CHF 5'385.- octroyée en première instance, non contestée en appel.

- 34/40 - P/9109/2020 8.3.2. D_____ succombe s'agissant de l'infraction de tentative d'escroquerie vu l'acquiescement de l'appelante de ce chef d'accusation. Il sera donc indemnisé pour les frais d'avocat induits par la procédure d'appel à hauteur de 90%, proportionnellement à la part des frais de procédure mise à la charge de l'appelante. Le montant de l'indemnité fondée sur l'art. 433 al. 1 let. a CPP sera arrêtée à CHF 1'647.80, correspondant au 90% de cinq heures et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 300.-/heure (CHF 1'530.-) et à l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 117.80. Ce montant

viendra s'ajouter à l'indemnité de CHF 6'095.82 octroyée en première instance, non contestée en appel.

E. 9.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : cheffe d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

E. 9.2

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

E. 9.3

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Les documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2), sont indemnisés à travers le forfait.

E. 9.4

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

- 35/40 - P/9109/2020

E. 9.5

L'état de frais de Me B_____ satisfait globalement aux exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale compte tenu de sa constitution tardive au stade de l'appel, seul le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel (20 minutes), compris dans le forfait, devant être retranché. Il convient de le compléter de trois heures et 20 minutes correspondant à la durée effective de l'audience d'appel, ainsi que de CHF 100.- correspondant à la vacation de cheffe d'Etude au palais de justice.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 7'237.50, correspondant à 27 heures et 35 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 5'516.70) plus la majoration

forfaitaire de 20% (CHF 1'103.35), le déplacement au palais de justice (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 517.45. * * * * *

- 36/40 - P/9109/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.